

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

DECLARATION ET FACTURATION

Les redevances d'usage des installations, appareils et matériels, les redevances de stationnement et les redevances d'occupation domaniale sont dues par celui qui en a fait la demande (ci-après « le client » ou « le bénéficiaire »)

Les propriétaires, capitaines, armateurs ou consignataires de navires sont tenus de remettre au Port de Nice/Golfe-Juan, dans un délai maximum de 48 heures, après le départ du navire, copie des déclarations en douanes (D.N. et D.2), permettant au concessionnaire d'établir la facturation des redevances d'outillage relatives aux passagers, marchandises et navires. Passé ce délai, le concessionnaire pourra facturer une pénalité de 20 euros par document et par jour de retard. Ce montant est porté à 50 euros par document et par jour de retard dans le cas d'une ligne régulière.

Les propriétaires, capitaines, armateurs ou consignataires de navires sont tenus de remettre à VAUBAN 21/GALLICE 21, au plus tard à son arrivée au port, l'ensemble des pièces justificatives mentionnées à l'article 1 des Clauses et Conditions Générales jointes au contrat d'occupation pour un poste de stationnement à flot au port Vauban/Gallice, ainsi que la déclaration d'entrée du navire.

PAIEMENT DES REDEVANCES

Mode de règlement

Le paiement des services et/ou prestations doit se faire au comptant et en un seul versement selon un choix défini lors de la signature d'un contrat ou d'un bon de commande, à défaut de dispositions particulières arrêtées avec le port. Les règlements doivent indiquer le numéro de facture et peuvent s'effectuer :

- par chèque bancaire ou postal libellé au nom de "CCINCA-Port de NICE » pour le Port de Nice, "CCINCA-Port de GOLFE-JUAN" pour le Port Golfe-Juan, "SAS VAUBAN 21" pour le Port Vauban, "SAS GALLICE 21" pour le Port de Gallice.
- par carte bancaire,
- par virement bancaire ; pour les virements bancaires provenant de l'étranger, les clients sont tenus de stipuler « frais à la charge de l'émetteur » ;
- par prélèvement automatique sur compte bancaire (mandat SEPA) ;
- par VAD (vente à distance) (Pour les ports de Nice et Golfe-Juan)
- par versement en espèces en euros dans les limites de :
 - 1 000 euros pour un client ayant son domicile fiscal en France.
 - 1 000 euros pour une dépense professionnelle, si le client a son domicile fiscal à l'étranger.
 - 15 000 euros (Nice et Golfe-Juan) et 10 000 euros (Vauban et Gallice) pour une dépense personnelle, si le client a son domicile fiscal à l'étranger.

Les effets de commerce (traites, billets à ordre, lettres de change, etc.) ne sont pas acceptés. Aucun escompte pour règlement anticipé n'est accordé.

En outre, le bénéficiaire des services et/ou prestations du port (ci-après « le client ») s'engage à verser la totalité de la somme facturée ainsi que toutes les sommes dont le versement serait prévu dans les barèmes, délibérations ou autres décisions prises régulièrement par le processus d'établissement et d'approbation des tarifs du port.

Les sommes versées au titre des services et/ou prestations ne sont pas remboursables même en cas de défection ou d'interruption de la propre initiative du client, sauf cas de force majeure telle que définie par la jurisprudence des cours et tribunaux français, et dûment prouvée.

Recouvrement des factures

Les redevances sont payables à la date figurant sur la facture.

Dans le cadre d'un tarif préférentiel, les redevances à la charge des navires devront être payées d'avance pour la période demandée par le client et régularisée ensuite pour la période qui aura été autorisée. La non-observation des conditions ci-dessus entraînera l'application du tarif de base.

Sanction en cas de retard ou non-paiement

En cas de retard ou de non-paiement, le client sera redevable en application des dispositions légales, de pénalités de retard sur toutes sommes échues au taux de trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur à la date d'échéance sans qu'un rappel soit nécessaire (Art L441-6 du Code de commerce) et viendront s'ajouter à la clause pénale prévue contractuellement et/ou à toute autre somme prévue contractuellement par le concessionnaire.

En outre, un tel retard emportera annulation immédiate et irréversible de toutes les réductions de prix qui auraient été consenties au client et entraînera la déchéance du terme ainsi que la remise du dossier au service contentieux qui procédera au recouvrement d'office de l'intégralité du montant de la créance par tout moyen de droit.

Tous frais connexes à la procédure seront mis à la charge pleine et entière du débiteur, en sus des frais de recouvrement d'un montant forfaitaire de 58€ pour Nice/Golfe-Juan et 40€ pour Vauban/Gallice par facture due. Les notifications sont adressées à l'adresse des personnes assujetties à la redevance (propriétaires, capitaines, armateurs ou consignataires des navires pour les redevances à la charge des navires ; propriétaire ou consignataire de la marchandise pour les redevances à la charge de la marchandise) et, le cas échéant, à la personne qui aura demandé ou bénéficié de l'usage des installations ou services.

En cas de paiement partiel, l'imputation des sommes se fera en priorité sur :

- les frais de recouvrement,
- les intérêts de retard,
- le principal.

Les règlements dont le recouvrement est assuré par voie contentieuse seront affectés par priorité aux factures les plus anciennes.

Le concessionnaire se réserve le droit de prononcer la résolution du contrat de plein droit du fait de l'inexécution de l'obligation de payer dans les délais requis, sans sommation, ni formalité.

Le concessionnaire se réserve le droit d'opposer l'exception d'inexécution à un client qui a déjà fait l'objet de manquements à ses obligations contractuelles relatives au paiement sauf à ce qu'il procure au concessionnaire des garanties financières fiables ou un règlement comptant.

Frais de conservation

Au montant des redevances à payer s'ajouteront, le cas échéant, les dépenses exposées par le concessionnaire pour la conservation des navires, véhicules automobiles, remorques, matériel.

Déplacement et mise en fourrière en cas de non-paiement

Tout navire, véhicule automobile, remorque, matériel ou engins divers, et dont le client ne s'est pas acquitté de sa dette, pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais, risques et périls du propriétaire sans que, pour autant, le concessionnaire soit tenu pour responsable de tout vol, manque d'entretien, démolition et destruction partielle ou totale des objets mis en fourrière.

De même, le concessionnaire pourra solliciter l'autorité portuaire, les officiers ou surveillants de port l'autorisation de faire enlever d'urgence le navire à flot pour le placer aux frais, risques et périls de son propriétaire, à tel emplacement qu'il jugera bon sans préjudice des dommages qui pourraient être réclamés du fait du non-paiement.

Dispositions diverses

Tout client responsable de difficultés dans le règlement des dettes contractées pour l'usage des installations concédées se verra ultérieurement refuser l'usage des installations, hormis les cas d'urgence dont l'appréciation appartiendra aux agents chargés de la police du port et sous réserve des ordres d'admission. Le concessionnaire pourra exiger le dépôt d'une caution dont elle sera libre de fixer le montant pour couvrir les risques de détérioration et de disparition des appareils, matériels et installations mis à disposition du client. Le remboursement de cette caution ne sera effectué qu'après constat du départ du navire, du bon état de fonctionnement des appareils, matériels et installations et après que le client se sera acquitté de toutes ses redevances portuaires.

Responsabilité

Le concessionnaire met en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires afin de garantir la validité optimum des services et/ou prestations fournis, demandées par le client.

Droits de propriété intellectuelle

Le concessionnaire conservera l'ensemble des droits de propriété intellectuelle sur ses services et/ou prestations. Toute reproduction, toute rediffusion de tout ou partie des documents ou support est formellement interdite sauf autorisation préalable et expresse du concessionnaire.

Droit applicable et attribution de compétence

Tout litige relatif aux services et/ou prestations assurés par le concessionnaire sera, de convention expresse entre les parties, soumis au droit Français et de la compétence exclusive des Tribunaux compétents de Nice/Alpes-Maritimes, nonobstant pluralité de défenseurs ou appel en garantie. Cette disposition s'applique également en cas de référé.

Résiliation

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de l'une quelconque de ses obligations, les présentes relations contractuelles peuvent être résiliées de plein droit par l'autre partie, trente jours après la première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception d'une mise en demeure restée infructueuse. Le client devra alors procéder à l'enlèvement de son navire dans un délai d'un mois maximum suivant la notification de la décision de résiliation. A défaut, le navire pourra être mis à terre, aux frais, risques et périls du client.

La résiliation objet du présent article intervient sans préjudice des actions que la loi ou le contrat permette aux parties dans de tels cas, notamment des demandes éventuelles de dommages et intérêts.

De convention expresse entre les parties, toutes les prestations effectivement assurées par le concessionnaire seront à la charge du client. En cas de résiliation anticipée des présentes par le client, les sommes resteront acquises au concessionnaire sauf cas de force majeure telle que définie par la jurisprudence des cours et tribunaux français et dûment prouvée, auquel cas ne seront restituées au client que les sommes correspondant aux prestations restant à réaliser.